



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°A6573 du 04 AVR. 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5149 du 12 octobre 2011 autorisant la  
COOPERL ARC ATLANTIQUE à exploiter une unité d'abattage et de transformation  
d'animaux de boucherie sur la ZI de Verdeil, 79 800 SAINTE EANNE**

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;**

**Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la  
nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à  
déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;**

**Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation  
ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de  
l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant  
nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de secrétaire général de la  
préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, ;**

**Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations  
classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique  
n° 4725 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2945 du 09 janvier 1998 relatif à l'extension des ateliers de  
découpe et de transformation de l'abattoir de boucherie exploité par la SOVIBA SUD à  
SAINTE EANNE ;**

**Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi  
qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3414 du 16 août 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2945 du 09 janvier 1998 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4162 du 04 mars 2004 concernant l'atelier de découpe et de transformation de l'abattoir de boucherie exploité par l'ARCA SAINT MAIXENT SAS sur la commune de SAINTE EANNE ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

**Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5149 du 12 octobre 2011 modifiant et complétant l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie accordée à la Société COOPERL ARC ATLANTIQUE située à SAINTE EANNE ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** la demande notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la COOPRL ARC ATLANTIQUE transmise le 14 juin 2018 relative à une proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter et complétée le 28 avril 2020 et le dossier joint ;

**Vu** la demande notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la COOPRL ARC ATLANTIQUE transmise le 24 février 2021 relative à un projet de changement de chaudière et le dossier joint ;

**Vu** la demande notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la COOPRL ARC ATLANTIQUE transmise le 09 février 2023 relative à une proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter qui annule et remplace le porter à connaissance transmis le 14 juin 2018 et le dossier joint ;

**Vu** l'avis formulé par le service de l'Agence Régionale de la santé des Deux-Sèvres en date du 23 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis formulé par le service de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres en date du 10 novembre 2023 ;

**Vu** la demande notable portée à la connaissance de Madame la préfète par la COOPRL ARC ATLANTIQUE transmise le 03 décembre 2024 relative à une proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter qui annule et remplace le porter à connaissance transmis le 09 février 2023 et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 mars 2025 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 7 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 mars 2025 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5149 du 12 octobre 2011 fixant les conditions d'exploitations du site nécessitent d'être actualisées à la suite des différents projets de la COOPRL ARC ATLANTIQUE ;

**Considérant** que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes susvisées déposées par la COOPRL ARC ATLANTIQUE, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE (n° de SIRET : 383 986 874 00204) dont le siège social est situé rue de Jeannae, BP 60 328, 22 403 LAMBALLE Cedex, autorisée à exploiter une unité d'abattage et de transformation d'animaux de boucherie située ZI de Verdeil, 79 800 SAINTE EANNE, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont ajoutées, modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées, complétées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 5149 du 12 octobre 2011	/	Article 3.1 (nouvelle prescription)
	Article 1.2.1	Article 4.1 (modification de prescription)
	Article 1.3	Article 4.2 (modification de prescription)
	Article 1.8	Article 4.3 (modification de prescription)
	Article 2.7	Article 4.4 (modification de prescription)
	Article 4.1.1	Article 4.5 (modification de prescription)
	Article 4.3.5	Article 4.6 (modification de prescription)
	Article 4.3.7	Article 4.7 (modification de prescription)
	Article 4.3.9	Article 4.8 (modification de prescription)
	Article 7.6.4	Article 4.9 (modification de prescription)
	Article 8.1.1	Article 4.10 (modification de prescription)
	Article 8.2.2.1	Article 4.11 (modification de prescription)
	Article 8.2.2.2	Article 4.12 (modification de prescription)
	Article 8.2.2.9	Article 4.13 (modification de prescription)
	Article 9.2.1.1	Article 4.14 (modification de prescription)
	Article 9.3.2	Article 4.15 (modification de prescription)
	Article 9.4.2	Article 4.16 (modification de prescription)
	Article 5.1.8	Article 5.1 (prescription complétée)
	Article 8.2.2.3	Article 6.1 (prescription supprimée)

### ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS AJOUTÉES

#### ARTICLE 3.1 Réglementation IED

L'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 est complété par les dispositions suivantes :

##### Article 1.2.3 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (abattoirs et équarrissages).

## ARTICLE 4 ARTICLES MODIFIÉS

### ARTICLE 4.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé	Volume autorisé	Régime (*)
3641	Exploitation d'abattoirs	450 tonnes/jour (journée de pointe)	A
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	335 tonnes/jour	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	6 736,5 kW	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	1 563 m <sup>3</sup>	DC
2355	Dépôts de peaux	13 tonnes	D
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2 004 m <sup>3</sup>	D
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, du fioul lourd	12,3 MW	DC
4718-2-b (ex 1412-2-b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	37,5 tonnes (propane)	DC
4725-2 (ex 1220-3)	Oxygène	3,43 tonnes	D
4735-1-b (ex 1136-B-c)	Ammoniac	1,2 tonnes	DC

\* A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Concerné)

Elles relèvent également des rubriques IOTA (loi sur l'eau) suivantes :

Rubrique	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1	Régime autorisé*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6,6 ha (usine et station d'épuration)	D

\* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## **ARTICLE 4.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les dispositions de l'article n° 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance transmis le 03 décembre 2024 relatif à une proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'exploiter et le porter à connaissance transmis le 24 février 2021 relatif à un projet de changement de chaudière.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 4.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Les dispositions de l'article n° 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011.

## **ARTICLE 4.4 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

Les dispositions de l'article n° 2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périoricités / échéances</b>
Art 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Art 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le transfert (déclaration du nouveau bénéficiaire)
Art 1.7.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Art 8.3.9	Bilan surveillance des TAR	Annuel (30 avril)
Art 9.3.2	Déclaration de l'autosurveillance	GIDAF : mensuelle sur le site de télédéclaration GEREP : Annuelle sur le site de télédéclaration (maximum 1er avril)
Art 9.4.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

## **ARTICLE 4.5 Origine des approvisionnements en eau**

Les dispositions de l'article n° 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau public	Usine de production de la Corbelière d'AZAY LE BRULE	292 720 m <sup>3</sup> /an	/	1 320 m <sup>3</sup> /j

## **ARTICLE 4.6 Localisation des points de rejet**

Les dispositions de l'article n° 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – « sortie usine »
Coordonnées GPS	X : 457614,11 Y : 6591845,63
Nature des effluents	eaux vannes + eaux usées industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1 330 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	200 m <sup>3</sup> /heure
Exutoire du rejet	Station d'épuration gérée par COOPERL ARC ATLANTIQUE , suivie d'un rejet dans 3 lagunes, puis : <ul style="list-style-type: none"><li>• rejet en milieu naturel (canalisation rejoignant « Les Eaux Perdues »)</li><li>• irrigation de parcelles agricoles en périodes d'étiage.</li></ul>
Traitements avant rejet	physico-chimique, biologique (boues activées)

## **ARTICLE 4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires**

Les dispositions de l'article n° 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C et ne devra pas entraîner d'élévation de température du milieu récepteur supérieur à 3°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux résiduaires, après pré-traitement, seront traitées par la station d'épuration de COOPERL ARC ATLANTIQUE et, selon la période, elles seront soit déversées dans un bras du Pamproux, dénommé « Les Eaux Perdues », soit épandues en irrigation.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectue dans un fossé rejoignant un bras du Pamproux, dénommé «les Eaux Perdues» via une canalisation enterrée qui part de la station d'épuration, passe dans un fourreau de 400 mm de diamètre implanté sous le lit du Pamproux, puis qui rejoint «les Eaux Perdues». Le franchissement du Pamproux est assuré en souterrain, donc sans occasionner de perturbation hydraulique dans le lit du Pamproux.

Les opérations de rejet ou d'épandage relèvent de la responsabilité de l'industriel (fonctionnement, gestion, suivi). Pour ce faire, un responsable (salarié de l'entreprise) sera officiellement désigné et connu de l'inspecteur des installations classées. Un calendrier de la destination (rivière, épandage, n° de parcelle, ...) et du volume des eaux rejetées sera tenu à jour.

Une attention toute particulière doit être portée au niveau des conditions de fonctionnement et d'entretien des outils de collecte et prétraitements de la boyauderie (tamisage, dégraissage), de la station de prétraitements général de l'abattoir, et de la presse de réception des lisiers, fumiers et matières stercoraires. Ces outils de prétraitements et les canalisations, quels qu'ils soient, doivent être équipés et entretenus correctement. Ils ne doivent pas être source de nuisance pour le voisinage et l'environnement.

Les quantités de résidus de dégrillage, de tamisage et de dégraissage émises sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces déchets sont collectés et traités dans des conditions conformes à la réglementation.

Les eaux résiduaires, après prétraitements, rejetées au milieu naturel quelle que soit leur destination (rivière ou irrigation) doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Entrée station épuration (valeurs pour information)		Rejet milieu naturel	
	Flux moyen journalier	Flux maxi (P90) journalier	Concentration	Flux
Débit maximal journalier	1 160 m <sup>3</sup> /jour	1 240 m <sup>3</sup> /jour		1 330 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximal de pointe		200 m <sup>3</sup> /heure		200 m <sup>3</sup> /heure
Matière En Suspension (MES)	2 680 kg/j	4 000 kg/j	30 mg/l	40 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	8 190 kg/j	12 000 kg/j	100 mg/l	133 kg/j
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	4 090 kg/j	5 600 kg/j	20 mg/l	27 kg/j
Azote Global (NGL)	460 kg/j	600 kg/j	20 mg/l	13 kg/j
NTK	/	/	15 mg/l	13 kg/j
N-NH <sub>4</sub>	/	/	5 mg/l	7 kg/j
N-NO <sub>3</sub>	/	/	5 mg/l	7 kg/j
Phosphore total (Pt)	72 kg/j	86 kg/j	2 mg/l	2,7 kg/j

Les points de mesure seront les suivants :

- en aval des premiers pré-traitements (dégrillage et tamisage), juste en amont du dégraisseur ;
- à la sortie du clarificateur ;
- à la sortie des lagunes que le rejet soit dirigé vers la rivière ou vers l'irrigation.

Les prélèvements sont réalisés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Le jour de prélèvement sera différent d'une semaine à l'autre.

#### **ARTICLE 4.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les dispositions de l'article n° 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers le bassin situé au Sud du site (2 325 m<sup>3</sup>) à l'issue des travaux qui débuteront au 4ème trimestre 2025 pour une mise en service prévue fin 2026. Un décanteur sera implanté en sortie de bassin des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.9 Ressources en eau et mousse**

Les dispositions de l'article n° 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose à minima :

- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de trois poteaux incendie en interne et trois en externe normalisés, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant unitairement un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h et implantés en bordure de voies de circulation et à 200 mètres au maximum de l'établissement ;
- d'une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> mise à disposition par SOFRILOG à l'Ouest du parking de la COOPERL ARC ATLANTIQUE ;
- une lagune de 2 100 m<sup>3</sup> aménagée selon les préconisations du SDIS.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

## **ARTICLE 4.10 Périodes**

Les dispositions de l'article n° 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les périodes d'irrigation ou de rejet dans le milieu récepteur sont définies comme suit :

- le rejet des effluents traités dans les Eaux Perdues est autorisé du 01 novembre au 30 juin, à raison de 1 330 m<sup>3</sup>/jour ;
- les eaux traitées pourront être valorisées en irrigation tout au long de l'année en cas de demande des agriculteurs.

En cas d'irrigation imposée par le mauvais fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des installations classées en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4.11 Règles générales**

Les dispositions de l'article n° 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 et par l'arrêté relatif aux programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.
- 

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

## **ARTICLE 4.12 Origine des déchets et/ou effluents à épandre**

Les dispositions de l'article n° 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement :

- de boues de la station d'épuration, de graisses issues du pré-traitement triperie et de refus de tamisage provenant du pré-traitement des effluents ;
- de matières stercoraires, du lisier et des fumiers après broyage et homogénéisation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

## **ARTICLE 4.13 Épandage des boues de station d'épuration, graisses issues du pré-traitement triperie et refus de tamisage**

Les dispositions de l'article n° 8.2.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité de sous-produits issus du traitement de l'eau (boues de station d'épuration, graisses issues du pré-traitement triperie et refus de tamisage) correspond annuellement à :

- environ 5 300 tonnes de boues pâteuses à 15 % de matières sèches ;
- environ 400 tonnes de graisses ;
- environ 2 000 tonnes de refus de tamisage.

Ces sous-produits sont :

- soit envoyés dans une unité de méthanisation disposant des autorisations et des capacités nécessaires sous couvert d'une convention signée entre les deux parties ;
- soit épandus selon le plan d'épandage et les conclusions des études inclus dans l'étude d'impact.

Un contrat régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 4.14 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions de l'article n° 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après pré-traitement issues du rejet vers réseau : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)			
Volume		En continu	
Température		En continu	
pH		Journalière	
MES		Hebdomadaire	
DCO		Hebdomadaire	
DBO5		Hebdomadaire	Sur canal de mesure
NGL		Hebdomadaire	
NTK		Hebdomadaire	
N-NH <sub>4</sub>		Hebdomadaire	
N-NO <sub>3</sub>		Hebdomadaire	
Pt		Hebdomadaire	
Graisses		Mensuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées pour les paramètres Volume, Température, pH, MES, DCO, DBO5, Azote NK, Azote global NGL, Phosphore total et Graisses selon une fréquence semestrielle au moins.

## **ARTICLE 4.15 Déclaration de l'auto surveillance**

Les dispositions de l'article n° 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de procéder à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets via l'application GEREP au plus tard le 1er avril de chaque année.

Les résultats de l'autosurveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté doivent être transmis régulièrement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF à l'Inspection des Installations classées.

## **ARTICLE 4.16 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les dispositions de l'article n° 9.4.2 (Bilan de fonctionnement) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé.

## **ARTICLE 5 ARTICLES COMPLÉTÉS**

### **ARTICLE 5.1 Emballages industriels**

L'article n° 5.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### **Obligation de tenue de registre chronologique relatif aux déchets et obligation de transmission au registre national**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Toute personne qui produit des déchets dangereux et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

## **ARTICLE 6 ARTICLES SUPPRIMÉS**

### **ARTICLE 6.1 Traitement de déchets et/ou effluents à épandre**

L'article n° 8.2.2.3 (Traitement de déchets et/ou effluents à épandre) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5149 du 12 octobre 2011 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 7 PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINTE-ÉANNE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

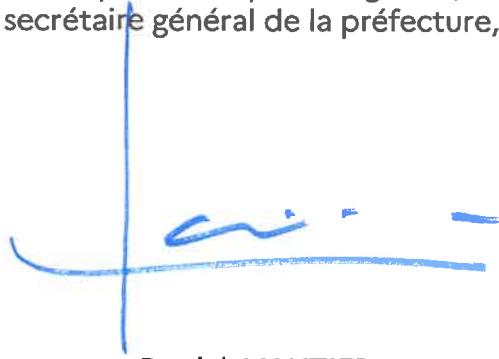
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 9 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur de la direction départementale de l'emploi du travail, de solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, les maires de Sainte-Éanne, Aiffres, Augé, Azay-le-Brûlé, Beaussais, Bougon, Clavé, Chantecorps, Chauray, Cherveux, La Chapelle Bâton, La Couarde, La Crêche, Echiré, Exireuil, Exoudun, Fomperron, Juscorps, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Pamproux, Prahecq, Soudan, Saint Germier, Saivres, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Salles, Souvigné, Saint-Gelais, Saint-Maixent-L'Ecole, Sainte-Néomaye, Saint-Georges-de-Noisné, Vouhé dans le département des Deux-Sèvres et de Rouillé dans le département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Niort, le 04 AVR. 2025

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER